

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. TRARIEUX, ayant pour objet de régler les conditions d'avancement dans la magistrature des cours et tribunaux (N^{os} 157 et 192, session ordinaire de 1897).

Nommée le 22 octobre 1897.

MM.

- 1^{er} BUREAU : TRARIEUX.
2^e — ~~BARBOUX~~
3^e — LÉONCE DE SAL.
4^e — CHAUMIÉ. *Secrétaire*
5^e — ÉMILE GAYOT.
6^e — BADUEL.
7^e — GARREAU.
8^e — JULES CAZOT. *Président*
9^e — ANTONY RATIER.
-



Séance du 26 Octobre 1897

La commission chargée de l'examen du projet de loi de M^s Traveux ayant pour objet de régler les conditions d'admission dans la magistrature des cours et tribunaux s'est réunie le 26 octobre 1897, dans le local du 2^e bureau.

M^r Cazot ne s'était pas présenté.

M^s Traveux, Bardoux, de Sal, Chaumié, Emile Gayot, Bachel, Jules Cazot, Antony Rathier.

M^r Cazot a été élu président.

M^r Chaumié a été élu secrétaire.

M^r le Président a invité les membres de la commission à faire connaître l'opinion émise par leurs bureaux respectifs.

M^r Traveux désigné par le premier bureau, a indiqué qu'il a été élu à l'unanimité, son bureau acceptant en principe, tout au moins, la partie du projet de loi. Il fait connaître les circonstances qui l'ont amené à déposer son projet de loi, et rappelle la circulaire qu'il a adressée, sur ce sujet, pendant qu'il était garde des sceaux, à tous les chefs de cours.

M^r Bardoux (2^e bureau) a été élu à l'unanimité. Il est favorable en principe au projet, mais sous la réserve d'insister s'il convient d'appliquer la loi aux membres du parquet, et s'il ne conviendrait pas aussi de réglementer l'entrée dans la magistrature. Quelques objections sont en outre formulées contre la composition de la commission chargée de donner le tableau d'admission.

M^r de Sal, (3^e bureau) a été élu à l'unanimité, il est opposé au projet de loi. Il veut que la garde des sceaux qui a la responsabilité des choix en ait aussi la liberté.

M^r Chaumié (4^e bureau) a été élu à l'unanimité. Il est d'avis que la loi ne doit pas s'appliquer aux magistrats du parquet. En ce qui touche la magistrature civile, il estime qu'il conviendrait de donner un tableau d'admission, mais pour maintenir la liberté de la garde des sceaux et la sauvegarde des droits des magistrats, de ne former qu'un tableau partiel, la garde des sceaux ne devant forcément y recourir que pour une nomination sur un nombre ^{proportion} à déterminer. — Il critique aussi la composition de la commission de classement, et demande que le tableau dressé ne soit pas public.

M^r Gayot, (5^e bureau) a été élu à l'unanimité. Il n'a pas exposé de système et dit qu'il s'empêcherait de la discussion.

M. Baduel (6^e bureau) a été élu sans débat. Il est favorable au
principal esprit de la proposition, et a formulé quelques objections sur
la composition de la commission de classement, dont certains membres ne
lui paraissent pas désignés pour une pareille mission.

M. Garneau (7^e bureau) absent

M. Cazot (8^e bureau) a été élu sans discussion. Il s'inspirera de
la discussion.

M. Ravier (9^e bureau) a été élu après un court échange de vues.

Quelques objections de détail ont été faites; et s'inspirera de la discussion.
La séance a été levée à deux heures $\frac{1}{2}$. La séance suivante a été fixée
au mercredi 27 octobre à deux heures

Le Président de la commission

Jul. Cazot

Le Secrétaire

J. Chaumière

Séance du 27 Octobre 1897

La commission s'est réunie le 27 octobre à deux heures, dans le deuxième bureau.

Étaient présents

M. M. Cazot, président Chaumière secrétaire, Grarieux, Lucie Gayot, Baduel

La discussion générale est ouverte - M. Grarieux a la parole - il expose les
raison qui justifient son projet de loi. Après un échange d'observations

La discussion générale est continuée à une séance ultérieure, qui aura lieu le 19

Novembre. La séance est levée à trois heures $\frac{1}{2}$.

Le Président de la commission

Jul. Cazot

Le Secrétaire

J. Chaumière

Séance du 19 novembre 1897

La commission s'est réunie le 19 novembre 1897 à trois heures, dans le troisième bureau.

Étaient présents

M. M. Cazot président, Chaumié secrétaire, Gravier, Garreau, Rattier, Baduel.

Monsieur Flandin, député, auteur d'un projet de loi similaire, déjà examinée par une Commission de la Chambre des Députés, est introduit dans la commission, pour s'entretenir avec elle, sur les divers détails de ce projet de loi.

Un échange de vues avec M. Garreau s'est répété l'opinion émise dans son rapport de la commission d'initiative parlementaire.

La discussion générale est terminée, et la Commission décide de passer à la discussion des articles.

La séance est levée à cinq heures.

Le Président de la commission

Cazot

Le Secrétaire

Chaumié

Séance du 27 novembre 1897

La commission s'est réunie le 27 novembre 1897 à trois heures dans le cinquième bureau.

Étaient présents

M. M. Cazot président, Chaumié, secrétaire Gravier, Garreau, Baduel
La discussion est ouverte sur l'article premier.

M. Garreau demande que la loi ne s'applique pas aux magistrats du parquet.

M. Baduel et M. Gravier soutiennent que la loi ne doit pas faire de distinction.

M. Chaumié, M. Cazot signalent l'anomalie qui existerait entre ce fait que le magistrat du parquet étant révocable ad nutum, son avancement ne dépendra pas d'une façon également absolue de la garde des sceaux.

La décision sur la question est renvoyée à l'examen de l'article 8.

La Commission passe ensuite à l'examen de l'article 2.

Sous la réserve de la porter au tableau d'avancement, M. Chaumié propose de faire dans le tableau d'avancement, dans chaque ressort par une commission composée du Premier Président, du Procureur Général,

au besoin du ou des Présidents de Chambre, et proposer la
liste suivant

« Dans chaque ressort de cour d'appel, une commission composée du
Premier Président, du Procureur Général, du ou des Présidents de Chambre,
établira cette liste parmi les magistrats de ce ressort, et y portera pour
chaque catégorie, un nombre de magistrats proportionnel à l'importance
du ressort, par rapport au nombre total de candidats que la liste
devra contenir.

Cette proportion sera déterminée par un règlement d'administration
publique -

Chaque tableau de ressort contiendra toujours au moins un
Candidat pour chaque catégorie de poste.

La réunion des tableaux des divers cours d'appel formera la liste
générale d'avancement.»

M^r Barreau répond que ce qu'il faut éviter c'est l'abus de influences
parlementaires. Cette influence sera sans effet, elle ne s'exerce pas
auprès des membres de la Cour de Cassation.

Il y aura peut-être des influences d'autre genre, de nepotisme,
mais c'est humainement inévitable, et cela avec beaucoup moins de
postes et de danger.

M^r Barreau redoute la influence parlementaire de députés et sénateurs
de chaque ressort, auprès du procureur Général, qui fait partie de
la commission chargée d'établir le tableau.

M^r Garreau se rallie à l'avis de M^r Barreau.

M^r Baduel signale que dans le projet de M^r Barreau, le chef de cour
intervenirait pour le travail préparatoire portant sur la liste des
postes de chaque catégorie, et se rallie aux articles 3 et 4 qui se
complètent l'un par l'autre.

La commission décide que le tableau d'avancement sera établi
par une commission composée comme il est dit à l'article 3 du
projet de M^r Flandin, projet adopté par la commission de
la chambre des Députés -

Elle décide également qu'aucun magistrat ne pourra obtenir

d'avancement il n'est porté sur le tableau spécial.

Le garde de veaux pourra ~~être~~ être promu à la commission
l'inscription d'un magistrat.

Il sera procédé au sein de la Commission, sans que il soit nécessaire
que cet avis soit favorable.

Sur l'article trois, une modification est apportée, la commission
devra tenir avant le quinze juillet.

Le deuxième alinéa de l'article 6 est adopté.

Sur la proposition de M. Chauvini, la commission adopte la
disposition suivante

Aucun magistrat ne pourra être promu à un emploi supérieur
à celui qu'il occupe, qu'après avoir exercé pendant deux ans ^(au moins) pour
fonction du même grade ou

Sur l'article 5, la commission décide que le tableau d'avancement
ne sera pas publié; mais qu'il sera déposé entre les mains du Premier
Président et du Procureur Général de chaque ressort, auprès desquels
les magistrats pourront en prendre connaissance.

L'article 7 est adopté.

L'article 8 est adopté sous la forme suivante.

- Sont exceptés: Les membres de la Cour de Cassation
- Les premiers Présidents de cours d'appel
- Le Président du Tribunal de Besançon

La question relative aux membres du parquet est réservée.

La commission décide que la loi s'appliquera à l'Algérie.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président

Jub. Cazot

Le secrétaire

J. Chauvini

Séance du 18 Décembre 1887

La commission s'est réunie le 18 Décembre 1887, dans le cinquantième
séance

Étaient présents

Messieurs Cazot président, Chauveau secrétaire, Grarion, Garreau, Ratis, Baduel,

La délibération est arrêtée sur la question émise, à savoir si la loi proposée s'appliquera aux membres du parquet, avant de prendre une décision.

La Commission prie Monsieur le Président de demander à Monsieur le Gardes des Sceaux de vouloir bien fixer le jour où il pourrait venir conférer avec elle.

La séance est levée.

Le Président

Julé Cazot

Le Secrétaire

J. Chauveau

Séance du 21 décembre 1877.

Étaient présents,

M. M. Cazot, Président, Grarion, Garreau, Ratis, Baduel, Gayot, de Lal.

M. le Gardes des Sceaux est entendu sur le point de savoir si la proposition de loi devrait s'appliquer aux magistrats du parquet, et exprime l'opinion qu'elle devrait s'y appliquer pour a fortiori. Une séance d'ordre sera le Conseil des Ministres.

La Commission s'ajourne.

Le Président.

Le Secrétaire.

J. Chauveau

Feb.